

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BLAINVILLE



## RÈGLEMENT 1683

### CONCERNANT LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS PUBLICITAIRES

#### VERSION REFONDUE

NUMÉRO DU RÈGLEMENT ( <i>amendement</i> )	DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
1683	12 décembre 2023	20 décembre 2023

#### TITRE I

##### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### CHAPITRE I

##### TITRE, BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Titre du règlement

1. Le présent règlement s'intitule « **RÈGLEMENT CONCERNANT LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS PUBLICITAIRES** ».

But du règlement

2. Le présent règlement a pour but de régir la distribution d'imprimés publicitaires sur le territoire de la Ville dans un objectif de préservation de l'environnement.

Champ d'application

3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne se trouvant sur le territoire de la Ville de Blainville.

#### CHAPITRE II

##### INTERPRÉTATION

Principes généraux d'interprétation

4. Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la *Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16)*. En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de la Loi.

En-têtes

5. Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

Terminologie

6. Les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

**Autorité compétente** : Le directeur du Service de police et ses représentants.

**Distributeur** : Quiconque, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, à l'exception de Postes Canada, distribue lui-même ou par un intermédiaire des imprimés publicitaires.

**Domaine public** : Comprend, non limitativement, une place publique, un parc public, un endroit ouvert au public, incluant un trottoir, une piste cyclable, une rue, une ruelle, un espace vert, un espace extérieur aménagé pour une activité sportive ou de loisir propriété de la Ville ou loué par elle ou dont elle en a l'administration ou la charge, un stationnement, tout bâtiment ou immeuble ainsi que le terrain sur lequel ils sont implantés, propriétés de la Ville, louées ou gérées en partenariat avec elle et destinées à offrir des services de loisir, de culture, d'éducation ou d'administration.

**Imprimés publicitaires** : Tout genre de circulaires, annonces, prospectus ou tous autres imprimés semblables, comprenant notamment, une brochure, un dépliant, un feuillet ou toute autre forme d'imprimé conçu à des fins d'annonce commerciale.

**Pictogramme** : Étiquette adhérente fournie par la Ville autorisant la distribution d'imprimés publicitaires.

**Ville** : La Ville de Blainville.

## CHAPITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Responsable de l'application du règlement

7. L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

## TITRE II DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS PUBLICITAIRES

Utilisation et affichage du pictogramme

8. Le propriétaire ou l'occupant désirant recevoir des imprimés publicitaires doit apposer sur sa porte d'entrée ou encore sur sa boîte aux lettres privée ou à tout autre endroit visible de l'extérieur le pictogramme fourni par la Ville autorisant la distribution d'imprimés publicitaires.

Interdiction de distribuer des imprimés publicitaires

9. Il est interdit de distribuer ou faire distribuer des imprimés publicitaires sur toute propriété privée, place d'affaires et autre établissement n'affichant pas un pictogramme autorisant la distribution de tels imprimés.

Interdiction de distribuer des imprimés publicitaires sur le domaine public

10. Il est interdit de déposer un imprimé publicitaire sur le domaine public.

Heures permises

11. La distribution d'imprimés publicitaires doit se faire entre 7 h et 21 h.

Il est interdit de distribuer des imprimés publicitaires entre 21 h et 7 h.

Identification du personnel

12. Le distributeur doit pouvoir fournir en tout temps, sur demande de l'autorité compétente, le nom de l'entreprise, le nom des préposés et leurs routes de distribution.

Respect de la propriété

13. Quiconque effectue la distribution d'imprimés publicitaires doit emprunter les allées, trottoirs ou chemins menant aux bâtiments.

Il est interdit aux personnes qui effectuent la distribution de passer sur les gazons ou à travers les haies, plates-bandes ou jardins.

Il est également interdit de lancer les imprimés publicitaires sur la propriété privée ou publique.

## TITRE III DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

### CHAPITRE I DISPOSITIONS PÉNALES

Constat d'infraction

14. Lorsqu'il y a une infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction et à intenter toute poursuite pénale devant la cour municipale au nom de la municipalité, et ce, pour toute infraction au présent règlement.

#### Infraction et peine

**15.** Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1) pour une première infraction, d'une amende de **TROIS CENT DOLLARS (300 \$)** si le contrevenant est une personne physique et de **SIX CENT DOLLARS (600 \$)** s'il est une personne morale;
- 2) pour toute infraction subséquente d'une amende de **CINQ CENT DOLLARS (500 \$)** à **DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$)** si le contrevenant est une personne physique et de **MILLE DOLLARS (1 000 \$)** à **SIX MILLE DOLLARS (6 000 \$)** s'il est une personne morale.

#### Infraction continue

**16.** Si l'infraction est continue, elle constitue une infraction séparée pour chaque jour.

## CHAPITRE II

### DISPOSITION ABROGATIVE, TRANSITOIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

#### Remplacement

**17.** Le présent règlement remplace le *Règlement 1562 concernant la distribution d'articles publicitaires*.

#### Disposition transitoire

**18.** Le remplacement des dispositions du Règlement 1562 par celles du présent règlement n'affecte en aucun cas les procédures intentées sous l'empire de ce règlement, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, lesquelles pourront se continuer sous l'autorité des dispositions abrogées par le présent règlement, et ce, jusqu'à jugement final et exécution.

Tout permis émis sous l'égide du *Règlement 1562 concernant la distribution d'articles publicitaires* et toujours valide au moment de la prise d'effet du présent règlement, le demeure jusqu'à son expiration.

#### Prise d'effet

**19.** Le présent règlement prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### Entrée en vigueur

**20.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.